

N°2022/388

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT SUR FERMETURE TEMPORAIRE
DU COURT DE TENNIS N°3**

TENNIS COUVERT ALLEE JULES FERRY

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès au court de tennis couvert n° 3 situé allée Jules Ferry,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers,

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



ARRETE

Article 1 : A compter du 27 octobre 2022 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au court de tennis n°3 du Tennis Club de Vaujours sise allée Jules Ferry sera fermé au public.

Article 2 : La réouverture du court n°3 ne pourra avoir lieu qu'après une remise en état et une sécurisation du court n°3.

Article 3 : Des panneaux de signalisation matérialiseront l'interdiction.

Article 4 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 27 octobre 2022



Le Maire

Dominique BAILLY

Vice-président du Grand Paris Grand Est